

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par

M. Tian, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, Mme Louwagie et M. Siré

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« mandat »,

insérer les mots :

« et pour la partie correspondant strictement à l'exercice de leur mandat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de clarifier les termes de l'article L. 2141-5-1 : le salarié disposant d'un mandat doit voir l'augmentation de sa rémunération déterminée en fonction de l'évaluation portée sur son travail effectif au sein de l'entreprise.